

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1912.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 104 et 198, session de 1911-1912, de la Chambre des
Représentants.)

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur ; NAVEAU, Vice-Président ;
CH. COOLS, COULLIER, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le Baron D'HUART,
G. VERCRUYSSÉ.

MESSIEURS,

La Constitution en son article 49 porte cette règle fondamentale : « La
» loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population ; ce
» nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. »

En son article 54 elle fixe comme suit le nombre des sénateurs à élire
par le corps électoral : « Le nombre des sénateurs élus directement par le
» corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la
» Chambre des Représentants. »

L'article 56bis règle ce qui concerne les sénateurs provinciaux.

Le chiffre de la population est déterminé par le recensement décennal.

*
* *

L'article 47 de la Constitution n'admet comme électeurs que les citoyens,
à l'exclusion des étrangers. Il en résulte qu'il y aurait lieu de ne tenir
compte que des Belges dans le chiffre de la population comme base
électorale du choix des représentants et des sénateurs à élire et à ne pas y
comprendre les nombreux étrangers résidant plus ou moins longtemps en
Belgique.

Cette question mérite d'être étudiée de près ; elle acquiert de jour en jour
plus d'importance. Il est trop tard en ce moment pour s'en occuper. Votre
Commission se borne à la signaler à l'attention du Gouvernement et des
Chambres législatives.

Il est une seconde observation à présenter ici. Déjà en 1902 plusieurs
membres du Sénat ont fait connaître leurs sentiments sur le système

d'augmentation indéfinie des membres des Chambres et spécialement des députés. L'honorable Comte Goblet d'Alviella n'a pas caché sa manière de voir à ce sujet; il a déclaré que la question était trop grave pour être l'objet d'une discussion à l'époque (avril 1902) où la loi d'augmentation de la représentation nationale était en discussion; il eût préféré qu'on s'en fût occupé à un moment où on eût pu lui donner une ampleur en rapport avec son importance signalée en si bons termes par l'honorable M. Finet; les honorables M. Dupont, dont le Sénat vient de déplorer la perte, MM. Magis et le Baron d'Huart et d'autres encore étaient du même avis.

Votre Commission s'en était aussi occupée. Le rapport présenté en son nom par l'honorable M. Melot s'en exprime ainsi :

» Elle (l'opinion publique) semble se prononcer contre une augmentation indéfinie du nombre des membres du Parlement. Et le Gouvernement lui-même paraît avoir hésité à suivre la tradition généralement acceptée jusqu'ici; il se réserve de déposer ultérieurement un projet de loi tendant à restreindre dans certaines limites l'extension future de la représentation nationale.

» Il n'est pas douteux que ce projet de loi rencontrerait d'énergiques résistances; nous n'avons pas à en développer ici les motifs; car si des observations semblables à celles que nous venons de transcrire ont été soulevées dans votre Commission pendant la discussion du projet sur lequel nous faisons ici rapport, aucune proposition formelle n'a été présentée et le projet de loi a été admis par la majorité de la Commission, trois membres s'étant bornés à s'abstenir pour les raisons ci-dessus esquissées. On a fait remarquer, au surplus, qu'aucun texte constitutionnel n'imposait une solution dans un sens ou dans l'autre, que le législateur restait libre de se décider d'après les circonstances et les convenances de la situation, qu'il y aurait un inconvénient grave à tromper les espérances qu'avait fait naître la connaissance du résultat du recensement général, qu'ainsi de pressants motifs d'opportunité devaient faire remettre à une autre époque l'examen de la thèse nouvelle; cet examen s'imposera si le Gouvernement dépose un projet de loi sur la matière. »

Plusieurs membres de votre Commission sont de ce même avis, tout en déclarant qu'ils seraient heureux de voir le Gouvernement saisir les Chambres d'un projet de loi basé sur le principe indiqué par la discussion du Sénat en 1902, à toute autre époque que celle où nous nous trouvons, puisque le texte de la Constitution laisse sur ce point toute latitude au législateur.

*
* *

Le projet actuel devant être accompagné d'une dissolution des Chambres fait éviter une critique formulée contre le projet d'augmentation de 1902. Celui-ci ne portait renouvellement des mandats que pour la moitié du pays par la représentation proportionnelle; dans l'autre moitié il y eut, dans plusieurs arrondissements, élection pour un seul candidat, candidat isolé; conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1899, littera A,

deuxième alinéa, les élections auraient eu lieu à la pluralité des suffrages, c'est-à-dire par le suffrage majoritaire.

Par application des principes exposés au début de ce rapport, le Gouvernement a estimé de son devoir de se conformer à l'usage que ses prédécesseurs ont suivi, à raison des circonstances actuelles assez semblables à celles qui existaient il y a dix ans et de ce que le « sentiment général des » Chambres est actuellement favorable à une extension immédiate correspondant à l'accroissement notable constaté dans la population du royaume depuis dix ans. » Nous ne pouvons nous empêcher de signaler à l'attention du Sénat que pour placer dix sénateurs et vingt représentants de plus aujourd'hui, suivis dans dix ans d'une augmentation pareille, il sera indispensable de réfléchir à temps au parti à prendre et aux conséquences qui en résulteront. On devra s'en occuper nécessairement avant qu'il soit trop tard, avant que se soient éveillées les préoccupations qui ont dominé en 1902 et signalées dans le rapport de M. Melot.

Le système contraire nous ferait entrer dans la série des augmentations décennales indéfinies aboutissant un beau jour à la translation du palais législatif, loin du centre de la vie législative, loin de ce parc dont les arbres furent témoins de nos luttes pour l'indépendance et en portent encore les traces, loin du sol qui a bu le sang de nos pères. Devant ces constatations, ces vues sur l'avenir, ces souvenirs du passé, nous pouvons nous arrêter et conclure.

*
* *

Tout en réservant l'opinion de chacun quant à la limitation du nombre des législateurs, votre Commission estime que le Projet qui vous est soumis repose rigoureusement sur des bases conformes à la Constitution; elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Elle estime aussi que le Sénat pourrait renvoyer à l'époque où le Gouvernement déposerait son projet sur la limitation du nombre des députés et des sénateurs, l'étude plus approfondie du moyen suggéré par lui pour éviter l'application de la mesure extrême d'une dissolution législative entraînant avec elle l'application d'un reste du régime majoritaire.

La Chambre a voté le Projet de Loi par 125 voix contre 9 et 4 abstentions.

Le Président-Rapporteur,
TH. LÉGER.